



Poilley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de Poilley

**ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 42**

ARRETE PERMANENT

Règlementant la circulation et le stationnement

Au droit des chantiers mobiles liés à la maintenance de l'Éclairage Public

Le Maire de POILLEY

- Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'Intérêt Général,
- Vu la demande formulée en date du 7 novembre 2025 par la société STE Manche – Route de Saint-Brice – 50300 AVRANCHES, en vue de procéder à la réalisation de la maintenance de l'Éclairage Public sur le territoire de la Commune de Poilley

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords de la zone de travaux :

Arrête

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 4 janvier 2027, l'entreprise STE MANCHE basée à AVRANCHES, réalisera occasionnellement des interventions de maintenance de l'Éclairage Public sur la Commune de Poilley

ARTICLE 2 : Vitesse des véhicules

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h dans la zone de travaux et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation

A l'approche du chantier mobile, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera remise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Chargés d'exécution

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 14 novembre 2025
Le Maire,
Pierre-Michel VIEL



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey
Monsieur Samuel DULIN, de la société STE MANCHE